



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique agricole, développement rural

Arrêté Préfectoral n° 2023-0309 en date du 20 avril 2023,
prescrivant des destructions administratives de renards et blaireaux sur la commune de
CHAMPAGNY EN VANOISE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 427-1,
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse An V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025,
- Vu la demande du maire de Champagny en Vanoise, reçue le 19 avril 2023,
- Vu l'avis de l'ACCA de Champagny en Vanoise,
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

Considérant l'importance des dégâts signalés sur les cultures agricoles, sur les poulaillers et sur la zone du camping de Champagny en Vanoise, qu'il convient d'engager des actions de régulation pour limiter les populations de renards et blaireaux sur la commune mentionnée à l'article 1,

sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1.

M. GRIFFON Arnaud, lieutenant de louveterie, ou à défaut l'un de ses suppléants, est chargé de réaliser une destruction à tir sur la commune de CHAMPAGNY en VANOISE sur les populations de renards et blaireaux.

Les opérations seront menées sur le territoire de la commune et pourront être renouvelées deux fois, si besoin est, jusqu'au **15 mai 2023**.

Les opérations pourront se dérouler en tout temps, y compris la nuit et en tous lieux, dans les réserves de chasse et de faune sauvage si nécessaire, mais à l'exclusion des terrains bâtis, cours, jardins et enclos attenants à des habitations.

Article 2.

Les destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide d'un véhicule automobile et de sources lumineuses en tant que de besoin. Le lieutenant de louveterie pourra, sous son entière responsabilité, se faire aider dans tous les aspects de sa mission à l'exception du tir, par trois personnes de son choix.

Article 3.

Pour les opérations nocturnes, le lieutenant de louveterie avertira au moins 24 heures à l'avance :

- ⇒ M. le maire de la commune concernée,
- ⇒ la brigade de gendarmerie territorialement intéressée,
- ⇒ M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts lorsque l'opération intéresse une forêt soumise,
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 4.

Lors du déroulement des opérations, le lieutenant de louveterie veillera à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les renards, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 5.

Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler l'opération ou non, sera dressé par le lieutenant de louveterie après chaque opération et envoyé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6.

M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. ou Mme le maire de la commune mentionnée à l'article 1, M. le chef du service départemental de l'OFB, M. GRIFFON Arnaud, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service politique agricole, développement rural


Thomas RIETHMULLER